



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BANDOL

L'an deux mil six et le dix-huit septembre, l'assemblée délibérante (29 conseillers municipaux en exercice) dûment convoquée le 11 septembre, s'est réunie en maine annexe, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur François Barois, Maire.

**Présents (21) :** M. Barois, Mme Canevari, M. Poincelin, Mme Faujas, M. Girardi, M. Blanc, M. Robert, Mme Collin, M. Leblan, Mme Christodoulos-Gourraud, M. Hecq, Mme Desseaux, M. Rodriguez, Mme Suquet, M. Palix, M. Champion, Mme Galléa, Mme Falcot, M. Sarrat, M. Bogi, M. Delaud.

**Représentés (04) :** Mme Gaudin représentée par M. Girardi, Mme Rouland par M. Barois, M. Burillard par M. Poincelin, Mme Bernard par M. Bogi.

**Absents excusés (02) :** M. Bochnakian, M. Gérardin.

**Absents (02) :** Mme Mattéi, M. Taboni.

**N° et objet : 14 - Création d'une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains devenus constructibles**

**Rapporteur : François Barois**

Le nouvel article 1529 du Code général des impôts (CGI) permet aux communes, sous certaines conditions, d'instituer une taxe forfaitaire sur la première cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe s'applique aux cessions ayant généré une plus-value donnant lieu à taxation ou prélèvement en vertu, respectivement, des articles 150 U et 244 bis A du CGI.

Cette taxe ne s'applique pas aux cessions des terrain exonérés d'imposition des plus-values, à celles portant sur des terrains classés constructibles depuis plus de dix-huit ans, ainsi qu'aux cessions ayant généré une moins-value.

Cette taxe s'élève à 10% des 2/3 du prix de cession.

Elle est payée par le cédant lors du dépôt de déclaration.

La délibération instituant cette taxe s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

Ces dispositions, dont les conditions d'application seront fixées par Décret en Conseil d'Etat, sont applicables aux cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Par conséquent il est proposé à l'assemblée d'instaurer ladite taxe.

**Pour (25) :** M. Barois, Mme Canevari, M. Poincelin, Mme Gaudin, Mme Faujas, M. Girardi, M. Blanc, M. Robert, Mme Rouland, Mme Collin, M. Burillard, M. Leblan, Mme Christodoulos-Gourraud, M. Hecq, Mme Desseaux, M. Rodriguez, Mme Suquet, M. Palix, M. Champion, Mme Galléa, Mme Falcot, M. Sarrat, M. Bogi, Mme Bernard, M. Delaud.

**Adopté à l'unanimité.**

Le Maire de Bandol  
François BAROIS